DECISION DCC 25-021 DU 30 JANVIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Abomey-Calavi du 13 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 30 décembre 2024, sous le numéro 2582/480/REC-24, par laquelle le président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la Cour le jugement avant dire droit (ADD) n°106/2EP/2024 du 27 novembre 2024 rendu par la deuxième chambre civile état des personnes, à l'effet de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur David Déo-Gratias ATINDEHOU, assisté de la société civile professionnelle d'Avocats (SCPA) DTAF & ASSOCIES, dans la procédure qui l'oppose à madame Brigitte Félicité PLIYA, assistée de maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant, monsieur David Déo-Gratias ATINDEHOU, par l'organe de son conseil, expose que madame Brigitte Félicité PLIYA a saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi aux fins de divorce;



Qu'il explique que, suivant ordonnance de non-conciliation et de mesures provisoires n°257/2023/EP/TPI/AB-CAL du 29 novembre 2023, la juridiction saisie lui a confié la garde de leurs trois (03) enfants et accordé le droit de visite et d'hébergement à leur mère, madame Brigitte Félicité PLIYA;

Qu'il développe que pendant les vacances scolaires passées, madame Brigitte Félicité PLIYA a usé de subterfuges pour garder par devers elle les enfants, sans qu'il n'ait eu la moindre occasion d'avoir accès à eux ;

Qu'il précise qu'à ce jour, son épouse, en violation de l'ordonnance rendue, a continué à garder les enfants sans lui permettre de leur rendre visite;

Qu'il ajoute que ce refus d'exécution de l'ordonnance de nonconciliation et de mesures provisoires en violation de l'article 241 du code des personnes et de la famille qui dispose : « L'ordonnance est exécutoire par provision... », a été dénoncé et débattu devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, cependant que, le tribunal a ordonné la poursuite des débats ;

Qu'il estime que la poursuite des débats tel quel, en application de l'article 245 du code des personnes et de la famille, porte une atteinte au principe d'égalité des armes en ce que l'article concerné n'indique pas les conditions dans lesquelles les débats judiciaires doivent être continués ;

Qu'il conclut dès lors à l'inconstitutionnalité de cette disposition légale, motif pris de ce que l'article 245 serait contraire à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, partie intégrante de la Constitution, qui pose le principe de la totale égalité et du droit à l'égale protection devant la loi;

Vu l'article 124, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour



constitutionnelle : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124, alinéas 2 et 3 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles »;

Que par décision DCC 04-083 du 20 août 2004, la Cour a déclaré conforme à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ;

Que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur David ATINDEHOU par l'organe de la SCPA DTAF & ASSOCIES, se heurte dès lors à l'autorité de la chose jugée ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur David ATINDEHOU, assisté de la SCPA DTAF & ASSOCIES, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur David ATINDEHOU, à madame Brigitte Félicité PLIYA, au président du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à la SCPA DTAF & ASSOCIES, à maître Alexandrine SAÏZONOU-BEDIE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente janvier deux mille vingt-cinq,



Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Madame

Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

GNAMOU

Le Président,

Moore

Dandi GNAMOU.-

Cossi Dorothé SOSSA.-